



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIELS
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LDGSON**

MAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025072**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location de matériels pour la Ville de Stains à l'occasion de la 5^{ème} édition des Olympiades de l'emploi,

Considérant que cette prestation a pour but de favoriser la rencontre entre les stanois.es., les entreprises et les structures d'insertion du territoire, accompagnée par des animations sportives,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériels entre la commune de Stains et la société LDGSON représentée par Loïc OULY en sa qualité de gérant, sis 62, route de Malnoue, à CHAMPS-SUR-MARNE (77420), dans le cadre de la 5^{ème} édition des Olympiades de l'emploi, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 350,00 € TTC (mille trois cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises) pour la date du mercredi 11 juin 2025, à la Plaine Delaune, 6-36 avenue Jules Guesde, à Stains (93240).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société LDGSON,
- aux services municipaux concernés.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250401-D2025072-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2025

Stains, le 01/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

**Décision
N° D2025073**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION SPORT BOOSTER
CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DEVELOPPEMENT DU SPORT
A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250401-D2025073-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à l'organisation et au développement du sport

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Sport Booster, contact.sportbooster@gmail.com, représentée par Madame SYLVESTRE Agnès, en sa qualité de Présidente, sise 132 rue des Poissonniers, à PARIS (75018), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet pour une somme globale et forfaitaire de 13 000.00 € TTC (treize mille euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Sport Booster,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MODIFICATION DU MODE D'ENCAISSEMENT DE LA REGIE DE RECETTES CREEE AUPRES DE L'ESPACE PAUL ELUARD DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE CINEMA ET LES SPECTACLES A COMPTEUR DU 15 AVRIL 2025

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025074**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Pour Avis Conforme le

3 1 MARS 2025

**Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,


**Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques**

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu le décret n°2015-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250401-D2025074-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2025

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision n°97/838 en date du 30 juillet 1997 instituant une régie de recettes auprès de l'Espace Paul Eluard pour le cinéma et les spectacles,

Vu la décision n°97/1174 en date du 24 septembre 1997 portant création d'un fonds de caisse pour le fonctionnement de la régie de recettes auprès de l'Espace Paul Eluard pour le cinéma et les spectacles,

Vu la décision n°00/551 en date du 31 octobre 2000 portant augmentation de fonds de caisse accordé pour le fonctionnement de la régie de recettes auprès de l'Espace Paul Eluard pour le cinéma et les spectacles,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Vu la décision n°2015085 du 03 juin 2015 portant sur l'informatisation de la billetterie via le logiciel SIRIUS,

Considérant que les encaissements pourront se faire par Carte Bancaire ou en ligne, il est nécessaire de modifier la régie de recettes créée auprès de l'Espace Paul Eluard de la Commune de Stains à compter du 15 avril 2025,

Vu l'avis conforme, au préalable, du Comptable public, sur point de décision,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : L'encaissement des recettes pour le cinéma et les spectacles pourra se faire par carte bleue ou en ligne à compter du 15 avril 2025.

ARTICLE DEUX : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE TROIS : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- aux régisseurs titulaire et mandataires suppléants,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Petite
enfance

**Décision
N°D2025075**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION DU SPECTACLE INTITULE "COCOTTE LA
POULETTE" ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA COMPAGNIE
MAYA**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un
spectacle, proposé par la Compagnie Maya relatif à la
représentation du spectacle « Cocotte la Poulette » le Mardi 9
décembre 2025 à Stains,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour
la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN: Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et la Compagnie Maya, prod@compagniemaya.com représentée par le mardi 9 décembre 2025 au Multi-accueil Louise Michel à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX: Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 940,00 € Non assujettis à la TVA (Cinq Cent trente euros comme Non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à la Compagnie Maya,
- aux services municipaux.

Stains, le 01/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**Décision
N°D2025076**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION SAN LIMIT CONCERNANT LA REPRESENTATION
DU SPECTACLE D'HARRY DIBOULA**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250401-D2025076-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
relatif à la représentation d'Harry DIBOULA,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains, et l'association SAN LIMIT, représentée par Madame Sylvie RIOL, en sa qualité de Présidente, sise 49 rue Robert Schumann à VILLEPINTE (93420), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 8 500, 00 € TTC (huit mille cinq cents euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association SAN LIMIT,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Finances

**Décision
N° D2025079**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION D'AUDIT ET DE CONSEIL POUR
LA GESTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LEYTON CTR DANS LE CADRE
DE LA PERCEPTION DE LA TLPE POUR LES EXERCICES 2024 ET
2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention d'audit et de conseil proposé par la société LEYTON CTR relatif à la perception de la TLPE pour les exercices 2024 et 2025,

Considérant que cette convention tend à identifier les possibilités d'optimisation en matière de contributions relatives à la diminution de la pollution visuelle au titre des années 2024 et 2025,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention d'audit et de conseil en gestion de l'aménagement du territoire entre la commune de Stains et la société LEYTON CTR, représentée par Monsieur Matthieu ROMEFORT en qualité de manager commercial, sise 16 boulevard Garibaldi - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, relative à la perception de la TLPE pour les années 2024 et 2025, est approuvée.

ARTICLE DEUX : La rémunération du prestataire est fixée au taux de 19% des recettes supplémentaires dans la limite définie par les dispositions de la convention susmentionnée.

Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets des exercices correspondants.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société LEYTON CTR,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250403-D2025079-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2025

- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

 Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE
DE STAINS ET LA SOCIETE MARINER 3S CONCERNANT LA LOCATION
D'UN ROBOT POUR LA PISCINE RENE ROUSSEAU**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2025081**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250403-D2025081-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de location relatif à la location d'un robot pour la piscine René Rousseau,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la commune de Stains et la société MARINER 3S, sise 1 rue Claude Chappe à METZ (57070) est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 856.40 € TTC (mille huit cent cinquante-six euros et quarante centimes toutes taxes comprises) comme suit :

- Mensualité juin 2025 : 480.00 € TTC (quatre cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises)
- Mensualité juillet 2025 : 480.00 € TTC (quatre cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises)
- Mensualité août 2025 : 480.00 € TTC (quatre cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises)
- Unité filtrante : 122.40 € TTC (cent vingt-deux euros et quarante centimes toutes taxes comprises)
- Transport : 294.00 € TTC (deux cent quatre-vingt-quatorze euros toutes taxes comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Mariner 3S,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N°D2025082**

**CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE AUPRES DU
SECTEUR DROIT AUX VACANCES DU POLE ENFANCE/EDUCATION DE
LA VILLE DE STAINS (93240) POUR LE PAIEMENT DES PETITES
DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES ORGANISEES DURANT LE SEJOUR
A SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, POUR UNE PERIODE ALLANT DU 18
AVRIL AU 31 JUILLET 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250407-D2025082-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2025

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les
articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de
recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités
territoriales et de leurs établissements publics,**

**Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le
décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,**

**Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le
décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité
personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets
n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre
2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,**

**Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de
l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux
régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des
organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces
agents,**

**Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal du Maire
et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables
nécessaires au fonctionnement des services municipaux,**

**Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances auprès
du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la ville
de Stains afin de faire face aux dépenses liées aux activités
organisées durant le séjour à Saint-Hilaire-De-Riez (85270), pour
une période allant du 18 avril au 31 juillet 2025,**

Vu l'avis conforme du comptable public, du 04/04/2025,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Il est instituée une régie d'avances temporaire auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la Ville de Stains afin de faire face aux dépenses liées aux activités organisées durant le séjour à Saint-Hilaire-De-Riez (85270), pour une période allant du 18 avril au 31 juillet 2025.

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Centre de vacances de Saint-Denis
18 avenue des Mimosas
85270 Saint-Hilaire-de-Riez

ARTICLE TROIS : La régie d'avance fonctionnera du 18 avril au 31 juillet 2025.

ARTICLE QUATRE : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (consultations et examens médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxi, train,
8. Frais de carburant,
9. Livres, CD, DVD,
10. Prestations de service (hébergement, développement photos),
11. Frais de télécommunications (fax, internet) et affranchissements,
12. Entretien courant des véhicules appartenant à la Commune de Stains.

ARTICLE CINQ : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées exclusivement en numéraire dans la limite de 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE SIX : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 400.00 euros (deux mille quatre cent euros).

ARTICLE SEPT : Le régisseur verse auprès du Comptable Public Assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les quinze jours ou au minimum à la fin de chaque mois et, en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE HUIT : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur d'avance est astreint de constituer un cautionnement d'un montant de 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE NEUF : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur d'avance percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DIX : L'intervention du régisseur titulaire et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nominations.

ARTICLE ONZE : Les mandataires ne percevront pas d'indemnités de responsabilités selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DOUZE : Monsieur le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- au régisseur titulaire,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 07/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2025083

NOMINATION DE MONSIEUR JULIEN MEHEE EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE D'AVANCES, DE MADAME MUSSET MEIDJE ET MONSIEUR FOULANE SAMY EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANTE D'AVANCES POUR LA REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE CREEE AUPRES DU SECTEUR DROIT AUX VACANCES DU POLE ENFANCE/ÉDUCATION DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES DÉPENSES LIEES AUX ACTIVITES DU SEJOUR A SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, POUR UNE PERIODE ALLANT DU 18 AVRIL AU 31 JUILLET 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 11.04.2025



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10 décembre 2012, et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°D2025082 en date du 07/04/2025 instituant une régie d'avances temporaire auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains pour le paiement des petites dépenses liées aux activités organisées en vue du séjour à Saint-Hilaire-de-Riez, pour une période allant du 18 avril au 31 juillet 2025,

Considérant qu'il convient de nommer Monsieur Julien MEHEE en qualité de régisseur titulaire d'avances, Madame Musset Meidje et Monsieur Foulane Samy en qualité de mandataire suppléante d'avances pour la régie d'avances temporaire créée auprès du

secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la Commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du séjour à Saint-Hilaire-de-Riez, pour une période allant du 18 avril au 31 juillet 2025,

Vu l'avis conforme du comptable public, du 04 avril 2025,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Monsieur Julien MEHEE est nommé régisseur titulaire d'avances de la régie d'avances temporaire créé auprès du seceur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains (93240) pour le paiement des dépenses liées aux activités du séjour à Saint-Hilaire-de-Riez, pour une période allant du 18 avril au 31 juillet 2025.

ARTICLE DEUX : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Madame Musset Meidje et Monsieur Foulane Samy, en qualité de mandataire suppléante d'avances pour une période allant du 18 avril au 31 juillet 2025,

ARTICLE TROIS : Monsieur Julien MEHEE, Madame Musset Meidje et Monsieur Foulane Samy ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (consultations et examens médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxi, train,
8. Frais de carburant,
9. Livres, CD, DVD,
10. Prestations de service (hébergement, développement photos),
11. Frais de télécommunications (fax, internet) et affranchissements,
12. Entretien courant des véhicules appartenant à la Commune de Stains.

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur et le mandataire sont dispensés de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Le mandataire d'avances ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE SIX : Conformément à la réglementation en vigueur, le niveau de responsabilité exercé par le régisseur sera valorisé dans sa part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire et le mandataire sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de

l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils devront les payer selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE NEUF : Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE DIX : Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE ONZE : Le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur Julien MEHEE régisseur titulaire d'avances,
- à Madame Musset Meidje mandataire suppléante d'avances,
- à Monsieur Foulane Samy mandataire suppléante d'avances,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 08/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**RÉADHÉSION 2024 DE LA MAISON POUR TOUS DES QUARTIERS
MAROC ET AVENIR À LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES
SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025084**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat et autorisant notamment le Maire,
au nom de la commune, à renouveler l'adhésion aux associations
dont elle est membre,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250418-D2025084-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2025

**Vu l'affaire n°6.5 de la Délibération du Conseil municipal du 17
février 2022 relative à l'adhésion de la Maison pour tous Yamina
Setti et de la Maison pour tous Maroc et Avenir à la Fédération des
centres sociaux et socioculturels de la Seine-Saint-Denis,**

**Vu, les statuts de la Fédération des centres sociaux et socioculturels
de Seine-Saint-Denis,**

**Considérant l'intérêt pour la Maison pour tous Maroc et Avenir de
réadhérer à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de
Seine-Saint-Denis afin de bénéficier d'un accompagnement et de
formations à destination des agent.es et du public,**

**Considérant que dans le cadre de cette réadhésion, la collectivité
doit s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant de 2 212,
90 € (deux mille deux-cent douze euros) pour l'année 2024,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le renouvellement de l'adhésion de la Maison pour tous Maroc et Avenir à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis, est approuvée pour l'année 2024.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget pour un montant annuel de 2 212, 90 € T.T.C. (deux mille deux-cent douze euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis
- aux services municipaux concernés

Stains, le 10/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE
UNIVERSELLE CONCERNANT DES FORMATIONS EN DIRECTION DES
ASSOCIATIONS STANOISES**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2025085**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par
l'Association Socio-culturelle Universelle concernant une prestation
de service relative à des formations en direction des associations
stanoises.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la formation des
acteurs associatifs stanois**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'Association Socio-culturelle Universelle dont le siège social se situe au 2 bis avenue Jules Guesde - 93240 STAINS - asso.scu@gmail.com, concernant la tenue de six sessions de formations en direction des associations stanoises.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 200€ non assujettis à la T.V.A. (mille deux cents euros non assujettis à la T.V.A.).

ARTICLE TROIS : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Socio-Culturelle Universelle
- aux services municipaux concernés (Vie Associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 10/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**Décision
N°D2025090**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA SOCIETE SARL FTC ET LA VILLE DE STAINS POUR L'ENTRETIEN
DES INSTALLATIONS CLIMATIQUES ET TECHNIQUES DES BATIMENTS
COMMUNAUX POUR LA PERIODE DU 1 DECEMBRE 2024 AU 31
JANVIER 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant
l'entretien des installations climatiques et techniques des bâtiments
communaux de la ville de Stains proposé par la société SARL FTC,
pour la période du 1 décembre 2024 au 31 janvier 2025, ci-annexé,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société SARL FTC, domiciliée sis 28 Rue Henri Farman 93290 Tremblay En France, concernant la prestation d'entretien des installations climatiques et techniques des bâtiments communaux de la ville de Stains, pour la période du 1 décembre 2024 au 31 janvier 2025, est approuvé

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 47 880 € TTC (Quarante sept mille huit-cent quatre-vingt euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

Mairie - BP 73 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250416-D2025090-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2025

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société SARL FTC,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LE BUREAU D'ETUDES TECHNI'CITE
CONCERNANT LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES
TRAVAUX DE RENOVATION DE LA PISTE D'ATHLETISME AU STADE
DELAUNE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2025091**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250416-D2025091-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2025

**Vu le projet de contrat de prestation de service, proposé par le
bureau d'études TECHNI'CITE concernant la mission de maîtrise
d'œuvre pour les travaux de rénovation de la piste d'athlétisme au
stade Delaune comprenant un diagnostic géotechnique de surface,
AVP (avant-projet), PRO (projet), ACT (assistance aux contrats de
travaux)**

**Considérant que la prestation de mission de maîtrise d'oeuvre
proposée par le bureau d'études TECHNI'CITE, permettra d'assurer
les travaux de rénovation de la piste d'athlétisme du stade Delaune,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et le bureau d'études TECHNI'CITE, représenté par Thierry STROBEL en sa qualité de gérant, sis 31 rue d'Etienne d'Orves - 91370 VERRIERES LE BUISSON, concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la piste d'athlétisme du stade Delaune, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet

effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 45 900,00 € TTC (quarante cinq mille neuf cents euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la commune de Stains,
- au bureau d'études TECHNI'CITE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.